

- République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil
- Arrêté du maire n°2023-363
Règlementant les horaires d'ouverture au public de
plusieurs sites de plein air

Le Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2212-2, L2122-24, L2214-4,
- Vu le code pénal et notamment ses articles R610-5,
- Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

■ **Considérant :**

Que les policiers municipaux de Creil constatent la présence répétitive et perturbatrice d'attroupements de personnes sur plusieurs sites de la ville,
Que des nuisances récurrentes sont constatées (bruits, souillures, amoncellements de déchets abandonnés, dégradations urbaines), engendrées par des regroupements réguliers de personnes à certaines heures du jour et de la nuit,
Que ces regroupements de personnes sont constatés quotidiennement et portent atteinte à la tranquillité et à la salubrité publique,
Que les riverains et les usagers sont fortement incommodés par ces rassemblements le soir et en début de nuit,
Qu'il est nécessaire d'interdire ces rassemblements de personnes dans ces sites afin de mettre fin aux atteintes à la tranquillité des riverains et à la salubrité publique,
Qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité, l'ordre et la tranquillité publics

■ **Arrête :**

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2023-161 du 10 mai 2023.

Article 2 : Dans la période comprise entre le 20 octobre 2023 et le 31 mars 2024, lesdits sites doivent être libérés de tous occupants :

- du dimanche au jeudi entre 22h30 et 07h00,
- les vendredis et samedis entre 23h00 et 07h00.

Les sites concernés sont :

- le city stade sis rue de la chapelle du marais,
- le city stade sis rue Claude Debussy,
- le city stade impasse Jean Macé,
- le parc et l'équipement sportif Henri Letien,
- le parc et l'équipement sportif de la Garenne.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

Creil, le 19 octobre 2023

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO